



## **RAPPORT DE M. PIETTON, CONSEILLER**

**Arrêt n° 349 du 16 mars 2022 – Chambre sociale**

**Pourvoi n° 19-20.658**

**Décision attaquée : 17 janvier 2019 de la cour d'appel de Rouen**

**M. [F] [E]**

**C/**

**Maître [S] [I], en qualité de mandataire ad hoc de M. [N] [V],  
exerçant sous l'enseigne Atelier Auto Glass,  
L'UNEDIC, délégation AGS-CGEA de Rouen**

**Le présent rapport vaut avertissement aux parties en application de l'article 1015  
du code de procédure civile pour une éventuelle cassation sans renvoi.**

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

Le présent rapport est consacré à l'examen des deuxième et troisième moyens du pourvoi et prend la suite de celui rédigé par Mme la conseillère Monge sur le premier moyen.

Ce rapport résumait ainsi la procédure :

M. [E] a été engagé en qualité d'apprenti en carrosserie par M. [V], exploitant d'un garage, suivant contrat d'apprentissage à effet du 1er septembre 2014 au 31 août 2016.

Le contrat a été rompu le 31 octobre 2014.

Par jugement du 25 août 2015, a été ouverte une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de M. [V]. Cette procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif le 6 décembre 2016.

Mme [I] a été désignée mandataire ad hoc suivant ordonnance du tribunal de commerce du 26 mars 2018.

Contestant la régularité de la rupture, M. [E] avait, le 10 décembre 2015, saisi la juridiction prud'homale à l'effet d'obtenir paiement de salaires.

Par jugement du 18 juillet 2016, le conseil de prud'hommes de Rouen a dit que la rupture du contrat d'apprentissage de M. [E] était intervenue dans les délais légaux conformément aux dispositions de l'article L. 6222-18 du code du travail et a débouté M. [E] de l'ensemble de ses demandes.

Sur appel de M. [E], la cour d'appel de Rouen a, par arrêt du 17 janvier 2019, infirmé le jugement, dit irrégulière la rupture du contrat d'apprentissage intervenue le 31 octobre 2014, fixé la créance de M. [E] au passif de la liquidation judiciaire de M. [V] à la somme de 12 201,14 euros à titre d'indemnité pour rupture irrégulière, dit que cette indemnité ne donnait pas lieu au paiement de congés payés, dit que l'Unedic délégation AGS CGEA de Rouen (l'AGS) n'était pas tenue à garantir les sommes ainsi dues et condamné Mme [I] ès qualités aux dépens.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi déposé le 2 août 2019 par M. [E].

Un mémoire ampliatif, déposé le 2 décembre 2019 et signifié à Mme [I] ès qualités et à l'AGS le 5 décembre suivant, développe trois moyens articulés en une branche chacun.

Ni Mme [I] ès qualités ni l'AGS n'ont constitué avocat.

M. [E] forme une demande sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La chronologie du litige est donc la suivante :

- 25 août 2015 : ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de l'employeur
- 10 décembre 2015 : saisine de la juridiction prud'homale par l'apprenti
- 18 juillet 2016 : jugement du conseil de prud'hommes
- 5 août 2016 : appel de l'apprenti
- 6 décembre 2016 : jugement de clôture de la liquidation judiciaire
- 17 janvier 2019 : arrêt de la cour d'appel

## 2 - Analyse succincte des moyens

**Le deuxième moyen** fait grief à l'arrêt de dire que l'Unedic délégation AGS CGEA de Rouen n'était pas tenue à garantir les sommes dues à M. [E] et rappelle que dans ses conclusions d'appel (p. 3 in fine), l'Unedic faisait valoir « qu'aucune fixation de créance

ne peut intervenir du fait de la clôture de la procédure, seule pouvant être obtenue une condamnation du débiteur, et le CGEA de Rouen devra donc être purement et simplement mis hors de cause » ; qu'en jugeant que la garantie de l'Unedic n'était pas due, en raison de la clôture de la procédure collective de M. [V], tout en fixant néanmoins la créance de M. [E] au passif de la procédure collective de M. [V], ce dont elle aurait dû déduire que la garantie de l'Unedic était due, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L. 643-11 du code de commerce et L. 3252-6 et L. 3252-8 du code du travail.

**Le troisième moyen**, subsidiaire, fait grief à l'arrêt de fixer la créance de l'apprenti au passif de M. [V] à la somme de 12.201,14 euros à titre d'indemnité pour rupture irrégulière, sans condamner M. [V] à payer cette somme, soutient que le juge est tenu de donner ou de restituer aux actes litigieux leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ; qu'en retenant que M. [E] était fondé à agir en paiement contre M. [V] pour recouvrer sa créance indemnitaire dans le cadre du droit de poursuite individuelle dont il était titulaire à la suite de la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard de l'employeur (arrêt attaqué, p. 5 in fine et p. 6, alinéa 1<sup>er</sup>), puis en refusant de condamner M. [V], représenté à l'instance par un mandataire ad hoc, dans le cadre de cette action individuelle, au seul motif que cette demande de condamnation n'était pas sollicitée (arrêt attaqué, p. 6, alinéa 2), cependant qu'ayant restituée à la demande litigieuse son véritable fondement, elle devait y faire droit, la cour d'appel, en s'en abstenant, a violé l'article 12 du code de procédure civile.

### **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

┆ La clôture de la procédure collective et cessation de la couverture de garantie de l'AGS (deuxième moyen)  
- la demande de fixation d'une créance salariale faisant l'objet d'une instance en cours sur le fondement de l'article L. 625-1 du code de commerce doit-elle, à la suite de la clôture de la liquidation judiciaire, devenir une demande de condamnation du débiteur ? (troisième moyen subsidiaire).

### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

**Sur le deuxième moyen :**

Garantie de l'AGS et clôture de la procédure de liquidation judiciaire

En l'espèce, la saisine de la juridiction prud'homale par l'apprenti, qui porte sur des créances de salaires antérieures à l'ouverture de la procédure collective, est, ainsi que le relevait le conseil de prud'hommes, fondée sur les dispositions de l'article L. 625-1 du code de commerce.

Comme l'explique A. Boyer<sup>1</sup>, il s'agit d'un droit d'action à titre individuel reconnu au salarié en tant que tel qui existe à l'issue de la procédure de vérification propre aux créances salariales matérialisées par l'établissement des relevés des créances salariales. Un tel droit d'agir serait vain si l'AGS n'existait pas.

Le litige, né du refus émis par le mandataire judiciaire ou le liquidateur de faire figurer une créance sur les relevés des créances salariales établis à l'issue de la phase de vérification des créances salariales, est par hypothèse né postérieurement à l'ouverture de la procédure collective. Concrètement, il arrive qu'un salarié réclame le paiement d'une somme d'argent et qu'il ne soit pas en mesure d'apporter les justificatifs nécessaires pour la retenir. La voie contentieuse doit alors être suivie.

Pour refuser la garantie de l'AGS, la cour d'appel a retenu qu' « *en application des dispositions de l'article L.3253-6 du code du travail, tout employeur de droit privé assure ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés mentionnés à l'article L.5422-13, contre le risque de non-paiement des sommes qui lui sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ce qui exclut que la garantie puisse intervenir lorsque la procédure de liquidation judiciaire a été clôturée.* »

Dans ses conclusions, l'AGS faisait en effet valoir qu'aucune fixation de créance ne pouvait intervenir du fait de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, seule pouvant être obtenue une condamnation du débiteur.

Dans ses conclusions, l'apprenti invoquait les dispositions de l'article L. 3253-15 du code du travail qui énonce :

*Les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 avancent les sommes comprises dans le relevé établi par le mandataire judiciaire, même en cas de contestation par un tiers.*

*Elles avancent également les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés.*

*Les décisions de justice sont de plein droit opposables à l'association prévue à l'article L. 3253-14.*

*Lorsque le mandataire judiciaire a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés et organismes créanciers.*

Il soutenait qu'il en résultait que le prononcé d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif ne portait aucune atteinte aux droits du salarié à l'égard de l'AGS. Il demandait que l'arrêt à intervenir fût déclaré commun et opposable à l'AGS et que celle-ci fût tenue à garantie.

---

<sup>1</sup>Protection des salariés et sauvetage de l'entreprise Quête d'un équilibre PUAM 2006 p. 326

Pour le mémoire ampliatif, la conséquence que la cour d'appel aurait dû tirer de ses constatations se déduisait directement de la position adoptée par l'Unedic qui, dans ses écritures, justifiait sa mise hors de cause par le seul fait que, la clôture de la procédure collective étant intervenue, seule une condamnation du débiteur pouvait être poursuivie par l'apprenti et que les juges du fond ne pouvaient alors décider que la garantie de l'Unedic n'était pas due, tout en inscrivant la créance du salarié au passif de la procédure collective.

En soi, la fixation d'une créance du salarié au passif n'implique pas nécessairement la garantie de cette créance par l'AGS : ainsi, la part de la créance supérieure au plafond de garantie sera fixée au passif sans toutefois être garantie. De même, la créance de remboursement de fonds versés par un salarié en vue d'acquiescer des parts sociales de l'entreprise fera l'objet d'une fixation mais, ne constituant pas une créance résultant de l'exécution du contrat de travail, l'AGS ne doit pas sa garantie : Soc., 7 juillet 1998, pourvoi n° 96-40.249, Bull. V, n° 366.

Si l'inscription de la créance sur un relevé est une condition de l'avance des fonds par l'AGS, toute créance portée sur un relevé n'est pas nécessairement garantie par cet organisme.

Mais dès lors qu'en l'espèce, les conditions de la garantie de la créance de salaire, née antérieurement à l'ouverture de la procédure sont réunies, la constatation de l'existence de la créance et la fixation de son montant sur un relevé est de nature à entraîner cette garantie, dans la limite des plafonds légaux.

Reste à savoir si la garantie de l'AGS, qui suppose que l'employeur fasse l'objet d'une procédure collective, dépend ou non de l'existence d'une procédure collective en cours au moment de la fixation de la créance. La clôture de la procédure provoquerait-elle la caducité de la garantie de l'AGS ?

Sur ce point, la déduction faite par les juges du fond à partir des termes de l'article L.3253-6 du code du travail pour exclure que la garantie puisse intervenir lorsque la procédure de liquidation judiciaire a été clôturée, est erronée : les dispositions de l'article précité subordonnent seulement la mise en jeu de la garantie à l'ouverture d'une procédure collective de l'employeur et non à l'existence d'une telle procédure en cours au moment où le juge statue sur la fixation de la créance salariale et sur la garantie de l'AGS.

A défaut, cela reviendrait à une extinction de la garantie du simple fait que la durée de la procédure de liquidation judiciaire aura été inférieure à la durée de l'instance engagée par le salarié pour voir fixer sa créance. La garantie de l'AGS dépendrait de la célérité de l'instance en fixation de la créance salariale.

Aucun texte ne fait dépendre la mise en oeuvre de la garantie de l'AGS à l'existence d'une procédure collective toujours en cours.

En application de l'article L. 625-6 du code de commerce, les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portées sur l'état des créances déposées au greffe. Cette

disposition vise notamment la décision rendue sur le fondement de l'article L. 625-1 du code de commerce.

Comme le soutenait l'apprenti devant les juges du fond, l'article L. 3253-15 du code du travail dément la thèse soutenue par l'AGS faisant dépendre sa garantie de l'existence d'une procédure collective toujours en cours, dès lors qu'il prévoit que l'AGS avance également les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés.

En application de l'article L. 3253-15, alinéa 4 du code du travail, les sommes allouées par une décision de justice portant fixation d'une créance salariale, rendue après la clôture de la liquidation, seront portées sur un relevé « complémentaire », établi, dès lors que les fonctions du mandataire judiciaire ont pris fin par l'effet de la clôture, par le greffier du tribunal de la procédure collective qui l'adressera à l'AGS pour obtenir l'avance des fonds.

Notre chambre a fait application de ces dispositions dans un cas où un salarié avait obtenu en 2003, avant l'ouverture de la procédure collective, une décision de justice exécutoire condamnant son employeur à lui payer diverses sommes et avait attiré l'AGS devant le conseil de prud'hommes en 2011, postérieurement à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, intervenue en 2006 : Soc., 17 octobre 2018, pourvoi n° 17-22.565 :

moyen de cassation :

*ALORS QUE l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) – UNEDIC avance les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés et alors même que la créance n'a pas été déclarée ; que les décisions de justice lui sont de plein droit opposables ; que la garantie joue même après la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ; qu'en déclarant néanmoins irrecevable la demande de Monsieur P... tendant à voir condamner l'AGS à faire l'avance des sommes au paiement desquelles la Société Sportive S..., dont la liquidation judiciaire a été prononcée et clôturée, a été condamné, la Cour d'appel a violé l'article L.3253-15 du Code du travail*

décision :

*Vu l'article L. 3253-15 du code du travail ;*

*Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. P..., bénéficiaire d'un jugement condamnant son ancien employeur, ultérieurement placé en liquidation judiciaire, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant notamment à ce que l'AGS fasse l'avance des fonds correspondant aux condamnations prononcées ;*

*Attendu que pour déclarer irrecevable cette demande, la cour d'appel retient que le litige ne relève pas de l'appréciation de la nature de la créance et de son lien avec le contrat de travail mais concerne l'absence de déclaration de celle-ci dans le cadre des opérations de la procédure collective ;*

*Qu'en statuant ainsi alors qu'elle constatait que le salarié bénéficiait d'une décision de justice définitive de condamnation à lui payer une créance salariale, née de la rupture d'un contrat de*

*travail antérieure à l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de son employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

Dans cette espèce, la clôture de la procédure collective n'a pas été un obstacle à la condamnation de l'AGS, assignée, sur le fondement de l'article L. 625-4 du code de commerce, à faire l'avance des sommes correspondant à une créance établie par une décision de justice exécutoire qui lui était opposable.

Le couplage entre la garantie de l'AGS et l'existence d'une liquidation judiciaire non clôturée ne paraît pas compatible avec les récentes réformes en procédure collective qui vont dans le sens d'une réduction de la durée des procédures collectives. Depuis la loi du 26 juillet 2005, l'ordonnance du 18 décembre 2008 et celle du 12 mars 2014, ont été créées des procédures de liquidation judiciaire prévoyant une clôture de la procédure à l'issue de quelques mois.

Les commentateurs ont relevé le mutisme de ces réformes sur la question des procédures prud'homales en cours. Ils ont estimé qu'il n'y avait aucune raison de voir dans l'existence de procédures prud'homales en cours un obstacle à l'application du régime simplifié et que le législateur a donc considéré qu'il est tout à fait possible de mettre fin à la mission des organes de la procédure - représentant des créanciers en redressement judiciaire ou liquidateur judiciaire en liquidation judiciaire - alors même que subsisterait, au jour du jugement prononçant la clôture de la procédure collective, une instance prud'homale en cours.

Certains mandataires judiciaires ont émis des réserves, tels MM. Froehlich et Sénéchal (Gaz. Pal. 9 février 2006, p. 50) : « *L'existence d'un contentieux prud'homal en cours à l'expiration du délai de principe d'une année fait-il obstacle à la clôture ?*

*Sur le plan théorique, une réponse positive pourrait apparaître injustifiée puisque la clôture de la procédure collective semble possible quand bien même l'instance prud'homale, à laquelle le débiteur n'est d'ailleurs généralement même pas représenté, n'aurait pas encore débouché sur une décision définitive. L'article L. 143-11-7 du Code du travail dispose en effet que l'association pour la gestion du régime d'assurance des salariés (AGS) doit avancer les sommes correspondantes à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés. Pour le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, poursuit le texte, le commissaire à l'exécution du plan ou le greffier du tribunal, selon le cas, adresse un relevé complémentaire à l'AGS, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés et organismes créanciers. Une interprétation de ce texte pourrait donc consister à considérer que le législateur a estimé possible de mettre fin à la mission des organes de la procédure, représentant des créanciers en redressement judiciaire ou liquidateur judiciaire en liquidation judiciaire, alors même que subsisterait, au jour du jugement prononçant la clôture de la procédure collective, une instance prud'homales en cours.*

*Sur le plan pratique, une telle interprétation nous paraît dangereuse même si elle a, il faut bien le reconnaître, le mérite de ne pas trop réduire le champ d'application de la liquidation judiciaire simplifiée, des instances prud'homales étant régulièrement engagées par les anciens salariés du débiteur. Ces arguments ne doivent toutefois pas faire oublier ce qui apparaît, à nos yeux, comme étant l'essentiel. Compte tenu du*

*contexte de déconfiture de l'entreprise, il est primordial que le salarié ait la certitude d'avoir un contradicteur dans le cadre du contentieux qui l'oppose au débiteur et un interlocuteur unique et stable pour l'établissement rapide d'un bordereau de créances salariales et le suivi de son dossier avec l'AGS. Or cette mission technique doit incomber à un professionnel et, pour cette raison, être confiée au seul liquidateur. »*

De même, l'ordonnance du 12 mars 2014 a ajouté un article L. 643-9 du code de commerce pour permettre au tribunal de prononcer la clôture « *en désignant un mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir, le cas échéant, les sommes perçues à l'issue de celles-ci lorsque cette clôture n'apparaît pas pouvoir être prononcée pour extinction du passif* ». Ce qui démontre bien que, pour le législateur, des actions peuvent se poursuivre malgré la clôture de la procédure collective.

Il est vrai que soumettre la garantie à l'existence d'une procédure collective toujours en cours, outre qu'elle implique le maintien en fonction des organes de la procédure, permettrait à l'AGS d'exercer utilement son recours subrogatoire au titre du super-privilège des salaires, en participant aux répartitions effectuées par le liquidateur. Par ailleurs, sa participation au règlement du passif reste possible pour les créances qu'elle a déclarées figurant sur les relevés qu'elle a avancés (privilégiées et chirographaire) (articles L. 622-24 et R. 622-21, alinéa 4, du code de commerce).

A l'inverse, l'avance sur relevé de la décision de justice postérieure à la clôture, alors que la procédure collective n'est plus en cours, empêche toute récupération de ses avances.

Mais la clôture de la procédure collective est de toute façon intervenue après subrogation de l'AGS dans les créances super-privilégiées du salarié ou après que l'AGS a déclaré la partie de la créance non garantie, conformément à l'article R. 622-21, alinéa 4, du code de commerce). Le passif est alors définitivement établi. En outre, le prix de cession a été encaissé, les actifs résiduels ont été réalisés et les répartitions ont eu lieu. En ce sens, l'établissement d'un relevé des sommes allouées par une décision de justice prononcée après la clôture de la procédure ne vient en rien compromettre un remboursement des sommes avancées en exécution de la décision, tant cette récupération des avances est devenue improbable.

La chambre aura donc à apprécier la pertinence des motifs critiqués.

**Dans l'hypothèse d'une cassation, la Cour serait en mesure de statuer sur le fond et dire que l'AGS devra garantir la créance de salaires de M. [E] d'un montant 12 201,14 euros.**

**Sur le troisième moyen :** *Il a été considéré que la publication de cette partie du rapport ne présentait pas d'intérêt.*